

Dossier : 2008-1293(IT)I

ENTRE :

MARSHA LUTZ,

appelante,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

Appel entendu le 21 juillet 2009, à Hamilton (Ontario).

Devant : L'honorable juge Patrick Boyle

Comparutions :

Pour l'appelante : L'appelante elle-même

Avocat de l'intimée : M^e Hong Ky (Eric) Luu

JUGEMENT

L'appel interjeté à l'encontre de la nouvelle cotisation établie en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard de l'appelante pour l'année d'imposition 2006 est rejeté sans dépens conformément aux motifs rendus à l'audience.

Signé à Ottawa, Canada, ce 3^e jour de septembre 2009.

« Patrick Boyle »

Juge Boyle

Traduction certifiée conforme
ce 15^e jour de septembre 2009.

Marie-Christine Gervais, traductrice

Référence : 2009 CCI 436

Date : 20090903

Dossier : 2008-1293(IT)I

ENTRE :

MARSHA LUTZ,

appelante,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

MOTIFS DU JUGEMENT

(Rendus oralement à l'audience le 21 juillet 2009, à Hamilton (Ontario), puis modifiés par souci de clarté et d'exactitude.)

Le juge Boyle

[1] En 2006, Marsha Lutz (« M^{me} Lutz ») vivait avec son conjoint de fait Zane Goldhawk. Ils avaient commencé à vivre ensemble en mars 2005. Ils avaient tous les deux un enfant lorsqu'ils ont commencé à se fréquenter.

[2] Pour l'année 2006, ils ont tous les deux demandé au titre des crédits d'impôt personnels un crédit équivalent pour personne entièrement à charge à l'égard de leur propre enfant en application de l'alinéa 118(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « Loi »).

[3] La position de la Couronne est que le paragraphe 118(4) est déterminant. Le paragraphe 118(4) empêche généralement deux contribuables de demander un crédit pour la même personne à charge ou pour le même établissement domestique autonome.

[4] La seule question en litige en l'espèce est l'interprétation de la Loi ou, plus précisément, la confusion créée par les dispositions de la Loi figurant dans le paragraphe 118(4).

[5] La position de la contribuable est que le paragraphe 118(4) renvoie à la division 118(1)*b*(i)(B) et que, comme sa demande est fondée sur la division 118(1)*b*(i)(A), la restriction prévue au paragraphe 118(4) ne s'applique pas.

[6] La Couronne souligne que le paragraphe 118(4) ne renvoie pas à la division 118(1)*b*(i)(B) mais plutôt au facteur B de la formule énoncée au paragraphe 118(1).

[7] Je conviens avec la Couronne que c'est effectivement le cas si on lit attentivement le paragraphe. Cela est certainement loin d'être évident à la première lecture du paragraphe 118(4), et la confusion provient du fait qu'il y a malheureusement une division (B) dans la définition du facteur B.

[8] La position de la Couronne est non seulement fondée en droit, elle correspond également à l'intention des restrictions visant les personnes à charge. La position de la contribuable a toujours été d'ordre technique.

[9] Pour ces motifs, l'appel de la contribuable est rejeté.

Signé à Ottawa, Canada, ce 3^e jour de septembre 2009.

« Patrick Boyle »

Juge Boyle

Traduction certifiée conforme
ce 15^e jour de septembre 2009.

Marie-Christine Gervais, traductrice

RÉFÉRENCE : 2009 CCI 436

N^o DU DOSSIER DE LA COUR : 2008-1293(IT)I

INTITULÉ : MARSHA LUTZ c. SA MAJESTÉ LA REINE

LIEU DE L'AUDIENCE : Hamilton (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 21 juillet 2009

MOTIFS DU JUGEMENT : L'honorable juge Patrick Boyle

DATE DU JUGEMENT : Le 3 septembre 2009

COMPARUTIONS :

Pour l'appelante : L'appelante elle-même

Avocat de l'intimée : M^e Hong Ky (Eric) Luu

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Pour l'appelante :

Nom :

Cabinet :

Pour l'intimée : John H. Sims, c.r.
Sous-procureur général du Canada
Ottawa, Canada